

HIEROPHANIE

Développement complet par J.E. MARCONIS et E.N MOUTTET

Vallée de Paris ... 5839

Ed Morel - 5 rue Gît le Cœur 5

- 1°: L'histoire de la maçonnerie, depuis son origine à nos jours
- 2°: Statut Organique du Rite de Memphis
- 3°: Ouverture, Réception, Discours, Instructions, Suspension de travaux, Banquet du 1^{er} degré;
- 4°: Ouverture, Instruction et Suspension des travaux du 2^e, du 3^e degrés, et du Souverain Chapitre;
- 5°: Instruction Universelle de tous les rites maçonniques connus et de l'Ordre du Temple; Interprétation de tous signes, paroles, attouchements, batteries, insignes, décors, calendrier, alphabets, hiéroglyphes M.°;
- 6°: Développement de la partie mystique et transcendante de la M.°, formant une exposition de l'ésotérisme M.° et des hauts mystères;
- 7°: Instructions générales de la maçonnerie d'adoption;
- 8°: Règlement disciplinaire du rite de Memphis

Page 237 à 240 du livre précité "REGLEMENT DISCIPLINAIRE" du RITE de MEMPHIS (extrait des règlements généraux).

Le Statut Organique, ainsi que son nom l'indique, pourvoit à l'organisation du Rite, et établit son gouvernement; mais il n'a pas dû prévoir les obstacles qui pourraient s'opposer à sa marche régulière, et aviser, soit à la répression des délits, soit à l'enlèvement des obstacles; cette tâche revenait de droit aux règlements généraux de l'Ordre, dont, sous la forme de règlements disciplinaires, nous allons extraire quelques parties les plus importantes, et dont l'application peut se rencontrer le plus souvent:

Art 1^{er} : Tous dignitaires du RIT, Quels que soient leur rang et leurs attributions, sont tenus d'exercer leurs fonctions conformément aux statuts et règlements faute de quoi, il pourra être pourvu à leur remplacement, par les supérieurs hiérarchiques, qui devront soumettre leurs décisions à la sanction du 1^{er} .°. G.°. C.°. de l'Ordre.

Cet article est applicable même aux membres de la puissance suprême, nommée à vie; cependant au lieu d'être remplacés purement et simplement, il leur sera nommé, par le 1^{er} Grand Commandeur de l'Ordre, agissant dans l'urgence, des suppléants qui exerceront tous leurs droits et devoirs et ils rentreront de ce fait dans la classe des membres honoraires.

Art 2° : Le titre constatant les droits des membres du grand empire, dont il est fait mention à l'Art 5° du titre 3° (ésotérisme) du statut Organique, doit être délivré par le 1^{er} Grand Commandeur de l'Ordre et enregistré sur le Grand Livre d'Or par le Secrétaire Général, et visé par l'Orateur du Grand Empire; une expédition de chacun de ces titres sera déposée à la grande chancellerie de l'Ordre. ... Tout titre non revêtu de ces formalités est nul.

Art 3° : Les Loges, les Chapitres, Les Sénats, et les Conseils ne pourront conférer de grades et délivrer de titres que jusqu'à la hauteur des degrés qu'ils travaillent.

Art 4° : Les Loges, les Chapitres, Les Sénats, et les Conseils qui désireront travailler des degrés supérieur à ceux qu'ils possèdent, devront en adresser la demande au Grand Empire, et joindre à cette demande une dissertation littéraire, philosophique, historique ou scientifique, traitée maçonniquement, qui sera le travail collectif de l'atelier, sur lequel le conseil liturgique décidera s'il y a lieu à la concession demandée.

Art 5° : Dans les circonstances qui intéressent la postérité du rit, le 1^{er} Grand Commandeur de l'Ordre peut prendre une décision spéciale qui devra être enregistrée sur le Grand livre d'Or, déclarant qu'il y a urgence et dans cette position prendre telles mesures qu'il jugera convenable dans l'intérêt du rit, et dont l'exécution ne sera soumise à aucune autre formalité de la part du secrétaire du Grand Empire.

Art 6° : Les réunions de Conseils, Sénats, Chapitres régulièrement indiquées, sont obligatoires. Tout membre qui négligerait de s'y rendre sera passible d'une amende fixée par les règlements particuliers de chacun des ces conseils. Cette amende sera portée au double à la seconde contravention, et à la troisième, la démission sera exigée.

Art 7° : La charité maçonnique et le dévouement au rit étant le premier devoir de tous les FF.°, quiconque serait convaincu d'avoir tenu des propos ou fait des actes tendant soit à déconsidérer le rit, soit à porter atteinte à l'honneur d'un F.°, pourra, par ce seul fait, être déféré au conseil de radiation, et exclus de l'ordre.

Art 8° : Le droit de conférer des degrés maçonniques est réglé ainsi qu'il suit:

- | | |
|---|---|
| 1: Le Rose-Croix | peut conférer du 1 ^{er} au 13 ^e |
| 2: Le Kadosch | peut conférer du 1 ^{er} au 26 ^e |
| 3: Le Souverain Maître des Mystères | Peut conférer du 1 ^{er} au 36 ^e |
| 4: Le Chevalier de Pelican | Peut conférer du 1 ^{er} au 47 ^e |
| 5: Le Souverain Grand Maître de la Lumière | Peut conférer du 1 ^{er} au 61 ^e |
| 6: Le Souverain Prince de la Maçonnerie | Peut conférer du 1 ^{er} au 75 ^e |
| 7: Le Patriarche Souverain Grd Conservateur | Peut conférer du 1 ^{er} au 84 ^e |

8: le 1^{er} Grand Conservateur de l'ordre,
*en sa qualité d'organe du Grand Hiérophante, a seul le droit de conférer du 85^e au 91^e
 et de donner les décorations légionnaires.*

Ainsi nul ne peut se parer d'une décoration légionnaire, s'il n'est porteur d'un brevet, délivré par le 1^{er} Grand Commandeur de l'Ordre, et scellé du sceau du Grand Hiérophante.

Art 9° : Tout membre de l'ordre Maçonnique de Memphis, qui, conformément aux droits ci-dessus énoncés, aura conféré un degré, devra donner au récipiendaire un "exeat", revêtu de sa signature et scellé de son sceau, qui lui servira pour obtenir un titre régulier. Il devra, en outre, dans la quinzaine de la réception, adresser à la grande secrétairerie de l'ordre, une expédition de l'exeat qu'il aura délivré. Cet exeat n'a de valeur que pour l'obtention du titre, et ne pourra dans aucun cas le remplacer.

Art 10° : Le 1^{er} Grand Commandeur de l'Ordre, pourra nommer les grands représentants de la Puissance Suprême dans les différentes vallées de l'Empire, pour veiller à la conservation et à la prospérité du rit. Ils représentent la Puissance Suprême, et tous leurs actes maçonniques, de quelque nature qu'ils soient, sont valables et exécutoires du moment qu'ils ont été sanctionnés par le 1^{er} Grand Commandeur de l'Ordre et enregistrés sur le grand livre d'Or par le secrétaire général du Grand Empire.

Art 11° : Les loges Maç.° et les Chapitrales ont le droit de fonder des ateliers, mais la Puissance Suprême seule peut les constituer.

Art 12° : Les Loges, Chapitres et Senats seront installés par les Grands représentants de l'Ordre ou par des délégués de la Puissance Suprême.

Art 13° : Le 1^{er} Grand Commandeur de l'Ordre pourra se nommer un conseil privé, chargé de l'administration général du rit

Extrait des Grandes Constituion & Rèlements Généraux adoptés au Convent International de Bruxelles en 1936, renouvelant ceux de Lyon en 1930 et de Paris en 1890, et les confirmant:

"Page 6 - Chapitre II - Du Souverain Sanctuaire (Grand Conseil Général)"

10: Le Souverain Sanctuaire, Grand Conseil Général du Rite de Memphis-Misraïm pour "un pays donné" et ses dépendances, Chef & régulateur de son obédience, devra se composer de son Président (Souverain Grand Maître Général), de son Adjoint, et de 7 Membres au plus et de 3 au moins.

11: Le Président du Souverain Sanctuaire a le titre de Souverain Grand Maître Général ad Vitam [99°]. Il nomme les membres de son conseil et désigne son successeur. Lui seul, ou son délégué, peut autoriser les augmentations de salaires. Il initie lui-même les Maçons élevés aux degrés mystiques du 66° au 90°, et accorde les degrés officiels, 91° au 96°. ... l'Art 8°, page 5 des constitutions précise que le 99°, Suprême Dignité du Rite est réservé au Grand Hiérophante Mondial ... termes généralement remplacés par caeux de Grand Maître Général du Rite. Comme le Grans Maître National, il est évidemment nommé ad vitam, et, comme lui, il désigne son successeur.

Ces données, à la fois traditionnelles et séculaires trouvent leur opérativité dans les règles de successions magistrales suivantes:

Art 1^{er} : Conformément aux grandes constitutions & aux Rèlements Généraux, le Grand Maître Général en charge désigne de son vivant son successeur. Cette nomination est soumise, pour approbation aux seuls Grands Maîtres Nationaux, à l'exclusion de toute intervention hiérarchique inférieure. Si le successeur ainsi désigné recueille la majorité de ces voix, sa nomination est entérinée.

Art 2° : A dater de cette approbation, le successeur ainsi désigné porte le nom de Substitut Grand Maître Général [98°] et ce jusqu'au passage à l'Orient Eternel du Grand Maître Général en exercice.

Art 3° : Conformément aux Grandes Constitutions & Rèlements Généraux, le Grand Maître Général est désigné et nommé Ad Vitam. Sauf trahison des idéaux traditionnels du Rite et de l'Ordre Maçonnique, forfait d'honneur maçonnique, condamnation de droit commun portant atteinte certaine à son honneur de citoyen, il est irrépréhensible et jouit des droits régaliens à l'intérieur du rite.

Art 4° : Conformément aux décisions des deux grands convents d'Amérique du Sud et d'Europe ayant présidé au réveil du Rite après l'occupation nazi, le Grand Maître Général du Rite, qui est également Souverain Grand Commandeur Général, est de nationalité Française. A défaut, il doit appartenir à une nation Francophone: Belgique, Suisse, ou Luxembourg. Le siège du Rite demeurant, conformément aux décisions des deux convents précités, et en principe, à Paris.

Art 5° : Le successeur du Grand Maître Général doit être âgé d'au moins quarante ans et n'appartenir, à compter de son acceptation de la charge de Substitut Grand Maître, qu'à la seule obédience de Memphis-Misraïm. Il doit avoir en toutes sa carrière été zélé pour le Rite, tant par son assiduité et ses travaux, que par sa fidélité et sa discipline. Il doit être marié, ce afin d'éviter que les archives magistrales dont il sera détenteur ne puissent, à sa mort, par le truchement de parents éloignés et profanes, ou de tiers anonymes, être détournées de leur retour, perdues, dispersées ou détruites.

Art 6° : Le Grand Maître Général, à moins de vivre de ses revenus personnels (Rentés ou Retraites) doit exercer une profession honorable, n'impliquant aucune humiliation dans le monde profane, aucune servilité intéressée et lucrative. Il doit honorer le Rite.

Art 7° : Le Substitut Grand Maître Général n'exerce, aucune autorité magistrale, sauf en cas d'incapacité de ce dernier. En cette circonstance ses décisions sont soumises à l'approbation des Grands Officiers du Souverain Sanctuaire, à la majorité des deux / Tiers des voix.

Art 8° : Conformément aux Grandes Constitutions & aux Règlements Généraux, ainsi qu'à toute la tradition Maçonnique, le Grand Maître Général peut conférer la lumière à tout profane et conférer les second et troisième degrés symboliques. Il lui est recommandé de n'user de ce privilège qu'avec une extrême prudence, et en cas de circonstances exceptionnelles. En règle générale, il n'en doit user qu'au sein d'une Loge Magistrale, composée du Grand Maître et de Quatre Grands Officiers.

Art 9° : Le Grand Maître Général peut conférer de même tous les hauts grades du Rite, à tout Maçon méritant cet honneur, dans les mêmes règles et les mêmes circonstances que prévues à l'article 8.

Art 10° : En application du privilège inverse; le Grand Maître général peut suspendre de ses fonctions ou radier tout Maçon, Officier, Grand-Officier, ayant, délibérément, et consciemment, violé les traditions de l'Ordre Maçonnique, les usages de la Franc-Maçonnerie Universelle, les Grandes Constitutions & les règlements généraux, et les Serments divers prêtés par lui.

Art 11° : Les règles ci-dessus, relatives au Grand Maître Général, s'applique, toutes choses égales, aux Grands Maîtres Nationaux, lesquels, désignés Ad Vitam, désignent de même leur successeur de leur vivant, entant que substitut Grand Maître National.

Art 12° : Dans le cadre de circonstances exceptionnelles lorsque la convocation d'un convent international s'avère impossible, le Grand Maître Général du Rite peut décider celle du Conseil Suprême du Rite. Ce dernier se compose des Grands Maîtres Nationaux, ou de leurs Substituts, habilités et potentialisés. Ce Conseil Suprême du Rite est présidé par le grand maître général. En cas d'équilibre des voix, celle de ce dernier est prépondérante. La convocation du dit Conseil Suprême peut avoir lieu secrètement, en tout lieu où la sécurité des participants l'exige, si les circonstances le justifient. En égards aux circonstances, ses décisions sont sans appel.

Art 13° : Le Rite Ancien & Primitif de Memphis-Misraïm ayant été déclaré selon la loi de 1901 sur les associations, le Grand Maître Général est légalement propriétaire des deux Rites (Aujourd'hui Trois -Masculin, Féminin et ... Mixte) composant l'Obédience, tout comme, jusqu'à une date récente, le Grand Commandeur du Rite Ecossais Ancien Accepté l'était de celui-ci.

Art 14° : La transmission de ce titre de propriété s'effectue en faveur de son successeur par la remise du dossier préfectoral attestant la déclaration selon la loi de 1901 et lors de la passation des Pouvoirs Magistraux.

Art 15° : Il appartient donc au Grand Maître Général du Rite de poursuivre en justice toute tentative d'usurpation de ces deux dénomination: Memphis-Misraïm.

Art 16° : Le Grand Maître Général du Rite est également Président du Suprême Conseil des Rites Confédérés pour la France: Rites de CERNAU, ROYAL D'ECOSSE, RITE ECOSSAIS PRIMITIF, en vertu des Patentes jadis conférées au Grand Maître Jean BRICAUD par le Suprême Conseil des Rites Confédérés pour les Etats-Unis.